

nature, notamment en livrant à un tiers ou en communiquant sciemment, avant l'examen ou le concours, à quelqu'une des parties intéressées, le texte ou le sujet de l'épreuve, ou bien en faisant usage de pièces fausses, telles que diplômes, certificats, extraits de naissance ou autres, ou bien en substituant une tierce personne au véritable candidat, sera condamné à un emprisonnement de un mois à trois ans et à une amende de 100 fr. à 10,000 fr. ou à l'une de ces peines seulement.

Art. 3. Les mêmes peines seront prononcées contre les complices du délit.

Art. 4. L'article 463 du Code pénal est applicable aux faits prévus par la présente loi.

Art. 5. L'action publique ne fait pas obstacle à l'action disciplinaire dans tous les cas où la loi a prévu cette dernière.

La présente loi, délibérée et adoptée par le Sénat et par la Chambre des députés, sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Paris, le 23 décembre 1901.

Signé : EMILE LOUBET.

*Le Ministre de l'Instruction publique
et des Beaux-Arts,*

Signé : GEORGES LEYGUES.

N° 192. — ARRÊTÉ autorisant la Tahiti commercial and sugar company à installer à Papeete, dans le local où se trouve situé un appareil de réfrigération, un moteur à gazoline de la force de 25 chevaux.

(Du 5 mai 1902).

LE GOUVERNEUR DES ÉTABLISSEMENTS FRANÇAIS DE L'OCÉANIE, CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR, OFFICIER DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,

Vu le décret du 28 décembre 1885 sur le Gouvernement de la colonie ;

Vu le décret du 10 mai 1882 sur les établissements dangereux, insalubres ou incommodes de la Guadeloupe, rendu applicable aux Etablissements français de l'Océanie par le décret du 21 juin 1887 ;

Vu la demande formulée par la « Tahiti commercial and sugar company » ;